



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme - Villefranche-du-Périgord,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2019.1576.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME – VILLEFRANCHE-du-PERIGORD, Maison des Communes - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019/24 du 7 mai 2019,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° n°2019.1576 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019/24 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 7 mai 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- travailler pour la mise en œuvre d'un territoire d'entrepreneuriat et d'innovation
- soutenir la création d'activités économiques
- renforcer l'économie et le maillage territorial

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3.: Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

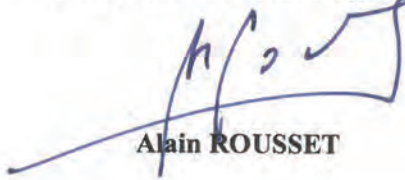
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

17 FEV. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Claude CASSAGNOLE



ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La communauté de communes exerce, dans le cadre des compétences obligatoires, la compétence relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

L'axe de développement économique retenu par la communauté de communes et confirmé dans les conclusions de son Projet de Territoire repose en partie sur **la création et le développement de zones d'activités économiques (ZAE)** auxquels restent associés les secteurs de l'économie agricole (filière viticole et filière castanéicole) et de l'économie touristique (création des sentiers de randonnée, aménagement du marais de Groléjac, tour panoramique de Moncalou et gîte de groupe)

1 – Economie d'entreprise

La communauté de communes de Domme-Villefranche compte à ce jour deux zones d'activités économiques dont :

- La ZAE de Pech Mercier sur le territoire de la commune de Cénac St Julien (24250) d'une superficie de 150 000 m² avec 14 entreprises installées sur le site,
- La ZAE « les Pierres Blanches » sur le territoire de la commune de Mazeyrolles (24550) d'une superficie de 100 000 m² avec 5 entreprises installées sur le site ;

Classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes s'efforce de développer ces deux zones afin de concentrer localement activités et emplois, chacune sur un ex canton (Domme et Villefranche).

Cette stratégie d'implantation, indispensable au développement économique de notre territoire, présente plusieurs atouts dont :

- Le Périgord Noir étant une région à forte fréquentation touristique comportant de nombreux sites classés, il est difficile – sur le plan urbanistique – d'implanter des entreprises dont les bâtiments industriels peuvent présenter des difficultés d'insertion dans le paysage. Le développement d'une zone permet de concentrer des bâtiments industriels sur un site prévu à cet effet avec des contraintes esthétiques et paysagères quelque peu moins contraignantes. Par ailleurs, les entreprises localisées sur ces zones bénéficient dès leur implantation, d'infrastructures partagées en termes de connexion aux différents réseaux (fluides, énergies et surtout fibre), indispensables à la poursuite de leur activité et de leur développement économique.
- Certaines entreprises ont fait le choix de s'implanter sur la ZAE afin de devenir plus autonomes et de favoriser leur transmission. Très souvent accolée à la maison d'habitation, certaines petites entreprises ne peuvent être transmises en raison même de leur lieu d'implantation, peu apte à la cession ou à la vente. Le fait de déplacer l'entreprise sur une zone, dote celle-ci d'une indépendance et d'une autonomie qui lui permettront ensuite d'être cédée ou vendue (au moment du départ en retraite ou lors de tout événement mettant fin à l'activité professionnelle),
- Certaines entreprises ont fait le choix de s'implanter sur la ZAE dans le but d'accroître leur secteur d'activité en réservant des parcelles de terrain plus appropriées à leur développement. Sans cette possibilité offerte, ces entreprises auraient quitté la région et ce faisant, déplacé les emplois et affaibli, en termes économiques, le lieu où elles se trouvaient initialement,
- Plusieurs entreprises ont fait le choix de se déplacer sur la ZAE afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure publicité commerciale, d'une visibilité accrue et d'un certain nombre de services présents sur le site (déchetterie située à proximité, éclairage public et surveillance des lieux, réseaux d'alimentation plus performants, proximité d'une route départementale avec accès direct à l'autoroute, etc.),

- En 2006, la communauté de communes a procédé à la création d'un village d'artisans constitué de deux bâtiments et quatre unités indépendantes. Tandis que les bâtiments étaient en cours de construction, toutes les unités ont été réservées par des entreprises désireuses de s'installer sur le site.
- Enfin, la formule du crédit-bail incite à la création d'entreprises. Cette solution lui permet de prendre du recul sur le plan financier et par conséquent de consacrer plus d'investissement sur son activité qui croît alors plus rapidement.
- A ce jour, la communauté de communes a fait l'acquisition de 30 000 m² supplémentaires jouxtant la ZAE de Pech Mercier, afin de pouvoir favoriser l'implantation de six nouvelles entreprises. Une négociation est en cours en vue d'acquérir une surface équivalente sur le site de Mazeyrolles.

2 – Economie agricole

a) Filière viticole

- En matière d'économie agricole, la communauté de communes est à l'origine d'un projet de relance de la culture de la vigne (vin de Domme) amorcé en 1995. La création d'un chai de vinification a permis de consolider et de structurer l'initiative collective de plusieurs viticulteurs. Vingt-cinq hectares de vignes (cépages Merlot et Cabernet franc) ont été plantés et ce vin dont la commercialisation s'élargit d'année en année demeure apprécié tant par la restauration locale que par les nombreux touristes en visite dans le Périgord Noir.

b) Filière castanéicole

- Autre secteur d'économie agricole appuyé par la communauté de communes, **la filière châtaigne**. Le territoire du villefranchois présente un terroir on ne peut plus favorable à la culture de la châtaigne, elle-même enrichie d'une tradition pleine de savoir-faire. Une **Maison de la Châtaigne** a été créée au cœur de la bastide de Villefranche-du-Périgord afin de faire découvrir de manière pédagogique le produit que constitue la châtaigne. Face aux aléas de la nature et à l'invasion du cynips, la communauté de communes s'est mobilisée pour venir en aide aux castanéiculteurs. Un animateur a été recruté par la CC dans le but de soutenir les agriculteurs autant pour les accompagner dans la lutte contre le cynips que pour réaliser et promouvoir la mise en réseau des professionnels.

c) Filières noix et « gras »

- La filière « **noix** » est historiquement une filière qui offre d'importants revenus aux agriculteurs de la vallée de la Dordogne en Périgord Noir. La coopérative Coop Cerno est un acteur majeur régional et même national de cette filière ; cette entreprise créée à l'origine sur la commune de Cénac St Julien est aujourd'hui une entreprise présente sur la ZAE de Pech Mercier avec un bâtiment industriel d'une surface de 4 000 m² et souhaite prochainement y agrandir ses locaux.
- La filière « **gras** » bénéficie de la présence locale d'un grand nombre d'éleveurs. La transformation, le conditionnement et l'expédition des produits ainsi obtenus sont générateurs d'emplois locaux ; une de ces entreprises, elle aussi présente sur la ZAE de Pech Mercier, sollicite notre communauté de communes afin d'accroître sa surface de production locale.

d) Filière pastorale

- Face à la déprise agricole très marquée sur l'ensemble du territoire, la CC a lancé, en 2014, une opération pastorale avec la création d'une bergerie et l'installation d'un couple de bergers sur la commune de Campagnac-les-Quercy. Le pastoralisme a été envisagé comme l'une des solutions les plus efficaces pour empêcher sinon retarder le reboisement progressif des parcelles agricoles plus ou moins abandonnées ou en voie d'abandon. La réintroduction de cette activité s'intègre parfaitement dans le contexte actuel et participe à la préservation des paysages, condition majeure, par ailleurs, de l'accueil touristique.

Première expérience lancée dans le département de la Dordogne, cette initiative est à l'origine d'autres opérations semblables, conduites sur le territoire intra et extra départemental.

3- Economie touristique

- Le périmètre intercommunal présente l'atout d'être situé - notamment dans sa partie Nord - sur un territoire à forte fréquentation touristique (bastide de Domme : 800 000 visiteurs annuels ; château de Castelnaud-la-Chapelle : 500 000 visiteurs). Notre communauté de communes a réhabilité 960 kilomètres sentiers de randonnée (PDIPR, chemin de St-Jacques, parcours marche nordique, parcours santé, parcours cyclable). Ces sentiers pédestres demeurent très fréquentés et constituent un attrait de plus en plus prisé tant des vacanciers que de la population locale. Le tourisme vert est en pleine expansion.
- La communauté de communes a procédé à la construction d'une tour panoramique sur l'un des points les plus hauts du sud du département avec à sa base un sentier d'interprétation relatant l'histoire du vignoble dommois. A son sommet le regard découvre aussi bien la vallée de la Dordogne que les cimes enneigées du Massif central.
- La communauté de communes a également réalisé en deux phases successives l'aménagement du marais de Groléjac, zone humide remarquable sur le plan de la faune et de la flore, avec la mise en place d'un caillebotis sur un linéaire de 1.5 kilomètre permettant la visite du marais. Parallèlement, la création d'un parcours pédagogique reste accessible aux visiteurs et aux publics scolaires à l'intérieur même du marais.
- La création prochaine d'un gîte de groupe d'une capacité de trente places sur la commune de Florimont Gaumier, non loin de la tour panoramique de Moncalou, vient compléter la structure touristique des sentiers de randonnée, largement fréquentée en moyenne et haute saison.
- Sous l'égide de la communauté de communes a été créé à Domme un office de tourisme de pôle sur la base juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont la fréquentation et l'activité se renforcent d'année en année.

Qu'il s'agisse d'économie d'entreprise, d'économie agricole ou touristique, la communauté de communes s'engage à poursuivre des investissements qui, à la clé, apportent des emplois durables au cœur d'un territoire dont les attraits sont certes nombreux, en termes de préhistoire, d'histoire, de sites et de tourisme mais qui peine à se développer tant le contexte de l'économie nationale est difficile. Rien n'est plus vital aujourd'hui que de maintenir ces efforts d'investissement public afin de soutenir le développement, la création d'emploi et l'installation de jeunes foyers. Ces initiatives ne peuvent que contribuer à impulser un nouvel élan à l'économie locale.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD	

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Agriculture – Agro-alimentaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Encourager la création et le maintien de d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique de dimension communautaires	Financer des investissements immobiliers liés aux filières de l'économie agricole communautaire	Coopératives	Coûts d'investissements	30% plafonnés à 5 000 €	1408/2013 de <i>minimis</i> agricole	2 : Favoriser l'agriculture locale, sa diversification et favoriser les circuits courts

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Moderniser l'offre de services touristiques Donne-Villefranche jusqu'à Vallée Dordogne	Accroître les moyens financiers de l'office du tourisme communautaire et moderniser son accueil touristique pour s'adapter aux mutations des métiers du tourisme et aux nouvelles attentes de la clientèle	Office du tourisme communautaire	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG	1 - Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire Tourisme
Labellisation « éco-label » ou NF site de visite	Promouvoir l'offre touristique du territoire, mettre en valeur les sites et le patrimoine, présenter les produits locaux.	PME	Coûts de conseil	50% plafonnés à 1 000 €	SA 40453 PME	1 - Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire Tourisme

Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Offrir un outil mutualisé aux professionnels de santé	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale	

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Opération collective de modernisation du commerce (OCM)	Favoriser la modernisation, la mise aux normes, l'extension des capacités, l'accessibilité des entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce et des services	PME	Investissement	30% plafonnés à 5 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>	2 : Relancer la dynamique économique, développement de l'ESS Attractivité du territoire

Toutes orientations
Aides à l'immobilier d'entreprise

DISPOSITIF	OBJECTIFS	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Soutien à l'installation des entreprises	Favoriser l'implantation ou le développement des entreprises par une offre immobilière pour l'acquisition de foncier sur ZAE	Entreprises	Investissement	30% 40%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>	2 : Relancer la dynamique économique, développement de l'ESS Attractivité du territoire

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord
Relative**

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020. 747.SP du 10 avril 2020,

Ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD, maison des communes et des services publics– 24250 ST MARTIAL DE NABIRAT, représentée par son Président, Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à la signature de la présente décision du 10 juin 2020,

Ci-après désignée par « la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord »

D'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018/89 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018/89 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 novembre 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018/89 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 novembre 2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties,

Vu la délibération n° 2020. 747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°2020/4 du Président de la Communauté de Communes en date du 10 juin 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

- 8 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président



Jean Claude CASSAGNOLE

ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme-Villefranche-du-Périgord,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes/ Communauté d'agglomération/Communauté urbaine
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 17/02/ 2020**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE-du-PERIGORD, Maison des communes – 24250 Saint-Martial-de-Nabirat, représentée par son/sa Président, Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération n° 2021/38 du 8 juin 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/24 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 07 mai 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Mai Vu la délibération n°2019/24 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 07 mai 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/24 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 07 mai 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 17 février 2020,

Vu la délibération n° 202.398.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 15 mars 2021 autorisant le président à conventionner avec l'ensemble des EPCI de Dordogne pour inclure les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 2021/38 du conseil communautaire en date du 8 juin 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PRÉAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. Afin de rebondir, il a été décidé d'abonder un fonds géré par Initiative Périgord, en vue de favoriser la création et le développement des PME face à la crise COVID 19. Ce fonds vise les TPE fortement impactées par la crise et des chefs d'entreprise en fragilité.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

24 AOUT 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Domme-Villefranche-du-
Périgord
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Claude CASSAGNOLE



ANNEXES

A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle Aquitaine

Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,

relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEID) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19	Abondement au fond départemental Initiative Périgord de soutien économique au profit des TPE fortement impactées par la crise du COVID-19 et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale.	Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein présentant un CA de moins de 1.000.000 € HT et relevant territorialement d'un EPCI ayant contribué au Fonds	Besoin de financement	Le montant des aides est plafonné à 15.000€ versé en une seule fois par Initiative Périgord. Les prêts d'honneur sont à taux zéro.	SA 57299 régime temporaire Covid SA 59106 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

